

Avis n° 2023-0066

Séance du 31 mai 2023

2^e section

AVIS

Article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE PIHEN-LES-GUINES

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19, R. 1612-29 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'avis de la chambre n° 2022-0124 du 29 juin 2022 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU le bordereau du 10 mai 2023, enregistrée au greffe le 11 mai 2023, par lequel le préfet du Pas-de-Calais a transmis le budget primitif 2023 de la commune de Pihen-lès-Guînes, en application de l'article L. 1612-14, 2^{ème} alinéa, du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du président de la deuxième section de la chambre du 15 mai 2023, par délégation du président de la juridiction, informant le maire de Pihen-lès-Guînes de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations au plus tard le 19 mai 2023, proposition n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'observations écrites ;

VU les éléments et pièces recueillis par le rapporteur au cours de sa visite en mairie de Pihen-lès-Guînes le 22 mai 2023, et les échanges de courriels avec l'ordonnateur, le comptable du centre des finances publiques de Calais et le conseiller aux décideurs locaux ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Léo Guilhem, conseiller ;

SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2023

CONSIDERANT que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la chambre, exprimée dans son avis n° 2022-0124 du 29 juin 2022, le préfet du Pas-de-Calais a transmis le budget primitif 2023 adopté le 7 avril 2023 par le conseil municipal de Pihen-lès-Guînes ;

CONSIDERANT que le délai d'un mois accordé à la chambre pour rendre son avis prend effet à compter de date de transmission du budget primitif enregistrée au greffe le 11 mai 2023 ;

SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023

CONSIDÉRANT que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2023 sont présentées en équilibre, respectivement à hauteur de 558 034,63 € et 1 669 061,16 € ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que si le budget primitif 2023 est présenté en équilibre, la correcte reprise du résultat 2022, la sincérité des restes à réaliser et des crédits nouveaux sont à vérifier pour s'assurer du caractère suffisant des mesures de rétablissement de l'équilibre ;

SUR LES RESTES À RÉALISER :

CONSIDÉRANT que les restes à réaliser du compte administratif 2022, approuvé le 10 mars 2023, sont repris au budget primitif 2023 ; que l'ordonnateur les évalue à 465 258 €, en dépenses, et 71 751,71 €, en recettes ; que compte tenu des contrats et notifications passés en 2022 et des mandats et titres émis en 2022 s'y rapportant, ces montants sont erronés ; que, toutefois, les crédits correspondants, non comptabilisés en restes à réaliser, ont été repris en crédits nouveaux ; qu'ainsi l'erreur commise n'est pas de nature à affecter la sincérité de l'équilibre budgétaire ;

SUR LA REPRISE DES RÉSULTATS :

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, en sa séance du 10 mars 2023, a approuvé la concordance entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion de la même année ; qu'après les vérifications opérées par la chambre, ces deux comptes concordent de fait ; qu'ainsi, le résultat de l'exercice s'élève à 418 185,77 €, en investissement, et 144 818,34 €, en fonctionnement ; que le report 2021 étant nul, en fonctionnement, et de - 57 032,19 €, en investissement, le résultat cumulé en investissement est de 361 153,58 €, et de 144 818,34 €, en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le besoin de financement, tel qu'arrêté par la commune, est de 32 352,71 €, sur la base d'une évaluation du solde des restes à réaliser de - 393 506,29 € ; qu'en application de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, la commune a couvert ce besoin de financement par l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2022, à hauteur de 32 352,71 € ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, la commune a repris les soldes de clôture de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 en se conformant à l'affectation du résultat délibéré par le conseil municipal, le 10 mars 2023 ;

SUR LES PROPOSITIONS NOUVELLES :

En section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023, adopté par la commune de Pihen-lès-Guînes, fait état de 558 034,63 € de dépenses nouvelles de fonctionnement, et de 445 069 € de recettes nouvelles de fonctionnement ; que l'excédent reporté, tel qu'inscrit dans le budget primitif, est de 112 465,63 € ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des crédits nouveaux sont estimés, selon le principe de sincérité ; qu'ainsi la section de fonctionnement est présentée en équilibre, à 558 034,63 € ;

En section d'investissement

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023, adopté par la commune de Pihen-lès-Guînes, fait état de 1 203 803,16 € de dépenses nouvelles, et de 1 236 155,87 € de recettes nouvelles ; qu'il reprend, également, les restes à réaliser arrêtés dans le compte administratif 2022, et les 361 153,58 € de report ;

CONSIDÉRANT que, si la ventilation entre les restes à réaliser et les crédits nouveaux est incorrecte, les montants inscrits en crédits ouverts sont évalués, selon le principe de sincérité budgétaire ; qu'ainsi, la section d'investissement est présentée en équilibre, à 1 669 061,16 € ;

SUR LES MESURES COMPLÉMENTAIRES À PRENDRE ET L'ÉQUILIBRE DU BUDGET

CONSIDERANT que les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre réel ; que le prélèvement de la section de fonctionnement, au profit de la section d'investissement, et les recettes propres de cette section, couvrent l'annuité en capital des emprunts (27 339,98 €) ; qu'en conséquence, le budget primitif 2023 est présenté en équilibre, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT, que le rétablissement de l'équilibre budgétaire est complet, au regard des éléments mentionnés ci-avant ;

SUR L'EXERCICE 2024

CONSIDERANT que l'annuité à échoir s'élèvera à 325 445,26 € ;

CONSIDERANT que l'excédent de la section d'investissement (R 001), le virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) et, éventuellement, l'excédent de fonctionnement capitalisé, en cas de besoin de financement (compte 1068) seraient suffisants pour couvrir le remboursement du capital de la dette, en 2024 ; qu'en effet, en l'état du budget primitif 2023, corrigé par la chambre, la section d'investissement dégage un excédent d'environ 400 000 €, et le virement de la section de fonctionnement est, en moyenne, de 200 000 € chaque année ;

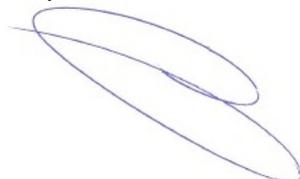
PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures prises par la commune sont suffisantes et que l'équilibre réel du budget est établi ;
- Article 2** **DIT** qu'il n'y a pas lieu de transmettre le budget primitif du prochain exercice, dans le cadre du 2^{ème} alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Pas-de-Calais, au maire de la commune de Pihen-lès-Guînes et au comptable public de cette collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal de Pihen-lès-Guînes doit être tenu informé du présent avis, dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ; que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 2^e section, le 31 mai 2023.

Présents : M. Jean-Marc Le Gall, président de section, président de séance, M. Wilfried Barry, premier conseiller, et M. Léo Guilhem, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized oval shape with a horizontal line through it, representing the name Jean-Marc Le Gall.

Jean-Marc Le Gall